

**Association des Personnels de
l'Université de Bourgogne**



Université de Bourgogne - Amphithéâtre Gutenberg - BP 27877
21078 DIJON CEDEX
Tél. : 03.80.39.50.96 - Fax : 03.80.39.55.62 - e-mail : apub@univ-bourgogne.fr

STATUTS

Statuts modifiés lors de l'Assemblée générale du 19 Mars 2001.

"Association des Personnels de l'Université de Bourgogne"

TITRE I

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est fondée une association des membres du personnel en fonction à l'Université de Dijon, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre : "ASSOCIATION DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE" avec pour sigle A.P.U.B.

Article 2 : La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à l'Université de Dijon Campus universitaire. Il pourra être changé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'association a pour objet :

- 1) de renforcer par tous les moyens la solidarité, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération qui doivent unir ses membres,
- 2) de promouvoir, coordonner et animer toutes les activités : culturelles, artistiques, sociales, sportives, de plein air, de vacances, etc...,
- 3) l'organisation de sorties amicales, excursions, voyages, (...)
- 4) la recherche de groupements et de conditions d'achat avantageuses.

Article 4 : L'association s'interdit toute action ou prise de position à caractère politique, philosophique ou confessionnel.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : L'association est composée :

- de membres actifs
 - de membres apparentés
 - de membres conventionnés
 - de membres sympathisants
- o sont membres actifs les membres du personnel de l'Université de Bourgogne, les retraités anciennement en fonction à l'Université ayant adhéré à l'Association
- o sont considérés comme membres apparentés et peuvent être admis à ce titre :
le conjoint ou concubin du membre actif
leurs enfants à charge jusqu'à 21 ans
ne faisant pas partie du personnel de l'Université.
- o peuvent être admis en qualité de membres conventionnés :
les personnels actifs ou retraités d'organismes ayant signé une convention avec l'A.P.U.B.
- o peuvent être admis en qualité de membres sympathisants :
- les frères, sœurs, ascendants ou descendants de plus de 21 ans des membres actifs, ne faisant pas partie du personnel de l'Université
- les amis des membres actifs sous réserve qu'ils soient présentés par l'un de ceux-ci

Pour ces quatre catégories de membres, l'admission est conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle. Chaque adhésion donne lieu à la délivrance d'une carte.

Article 6 : La qualité de membre actif, membre apparenté, membre conventionné, membre sympathisant, se perd :

- 1) par démission adressée par lettre au Président
- 2) par suite de non paiement de la cotisation
- 3) par radiation
 - * pour non respect des statuts et règlement
 - * pour préjudice porté à l'Amicale
- 4) par non renouvellement de la convention
- 5) dès la fin du contrat de travail, l'adhérent actif devient automatiquement membre sympathisant

Dans le cas 3) l'intéressé est appelé préalablement à présenter sa défense avec recours éventuel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

En cas de radiation ou de démission, les intéressés ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

TITRE III

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 personnes minimum et de 21 personnes maximum élues par l'Assemblée Générale. Ces membres doivent être âgés de 18 ans au moins, jouir de leur droits civiques et politiques et être à jour de leur cotisation en tant que membre actif. Les fonctions, au sein de l'association, sont gratuites.

Le Conseil d'Administration est renouvelé, par 1/3, tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre 4 membres conventionnés renouvelés chaque année sur proposition de l'organisme conventionné.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président, et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande du 1/3 de ses membres. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges en cours d'année, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres décedés ou défaillants. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prendra fin à la date à laquelle devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres, un BUREAU constitué de membres actifs comprenant :

1. un Président
2. deux Vice-Présidents
3. un Secrétaire, un Secrétaire adjoint
4. un Trésorier, un Trésorier adjoint

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président.

Article 9 : Le Président ordonnance les dépenses. Il est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, dans des circonstances déterminées, se faire représenter par un membre jouissant du plein exercice de ses droits civils et dûment accrédité pour la mission spéciale qui lui est confiée.

Article 10 : Tant au Bureau qu'au Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix le Président a voix prépondérante.

Article 11 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire, dans le premier trimestre de l'année civile. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Bureau.

Elle comprend les membres actifs et conventionnés de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre actif a droit à une voix. En cas de procuration, chaque membre actif présent a droit à 2 pouvoirs.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle vote le quitus du trésorier. Elle fixe le montant des cotisations et vote le budget de l'exercice à venir.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions
- du produit de libéralités
- de ses activités.

Article 13 : La comptabilité sera tenue selon les principes de la législation en vigueur.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition Bureau ou de la moitié au moins des membres actifs. Dans tous les cas, les modifications proposées ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 15 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 16 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide des mesures à prendre pour liquidation des biens de l'association.

DIJON, le 19 mars 2001

La Secrétaire

S. VINCENOT

La Présidente

S. CAUMETTE